

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Abeba, Éthiopie, BP : 3243 Tél : (251-11) 5513 822 Fax : (251-11) 5519 321

Email : situationroom@africa-union.org

Projet de politique de gestion des armes légères et de petit calibre récupérées au cours des opérations de soutien à la paix

Référence de la version	TK
Approuvé par	TK
Date d'approbation	TK
Date d'entrée en vigueur	TK
Contact	TK
Date de révision	TK

POLITIQUE

Gestion des armes légères et de petit calibre récupérées au cours des opérations de soutien à la paix

Sommaire

AVANT-PROPOS

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

TERMES ET DÉFINITIONS

RÉFÉRENCES

1. INTRODUCTION/CONTEXTE

2. FONDEMENT

3. FINALITÉ

4. CHAMP D'APPLICATION

5. PRINCIPES

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7. DISPOSITIONS

AVANT-PROPOS

La Politique de gestion des armes légères et de petit calibre récupérées au cours des opérations de soutien à la paix (OSP) a été élaborée dans le cadre d'un processus mené par la Commission de l'UA en consultation avec les communautés économiques régionales, les mécanismes régionaux, les États membres de l'UA, le commandement des opérations de soutien à la paix de l'UA, les bureaux de liaison de l'UA, les Nations unies et différents experts en la matière. Elle s'applique aux acteurs impliqués dans les OSP mandatées ou autorisées par l'UA et devrait constituer une référence pour les dispositifs de sécurité *ad hoc* auxquels les États membres de l'UA prennent part en tant que pays contributeurs de troupes ou de policiers. Elle répond aux critères qui lui permettront d'être intégrée ou considérée comme une référence dans le cadre du processus d'élaboration des concepts d'opération (CONOPS) des OSP et des évaluations de mission.

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ALPC	Armes légères et de petit calibre
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
COE	Matériel appartenant aux contingents
CONOPS	Concept d'opération
CPS	Conseil de paix et de sécurité
CUA	Commission de l'Union africaine
CDAA	Communauté de développement de l'Afrique australe
DDR	Désarmement, démobilisation et réintégration
DTIM	Directives techniques internationales sur les munitions
ITI	Instrument international de traçage
MOSAIC	Compendium de modules pour le contrôle des armes légères
NIDDR	Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration
OSP	Opération de soutien à la paix
PCP	Pays contributeur de policiers
PCT	Pays contributeur de troupes
PON	Procédure opérationnelle normalisée
PSD	Département paix et sécurité (de l'Union africaine)
PSOD	Division des opérations de soutien à la paix de l'Union africaine
PSSM	Sécurité physique et gestion des stocks
UA	Union africaine

TERMES ET DÉFINITIONS

Le « matériel appartenant aux contingents (COE) » désigne le matériel fourni par les contingents aux missions de maintien de la paix, notamment les armes, les munitions, les véhicules, le matériel de communication et les uniformes. Dans le contexte de cette politique, ce terme peut faire plus spécifiquement référence aux armes et munitions appartenant aux contingents.

Les « armes de petit calibre » désignent les armes conçues pour une utilisation individuelle, parmi lesquelles les revolvers et pistolets à chargement automatique, les fusils et carabines, les fusils d'assaut, les pistolets-mitrailleurs et les mitrailleuses légères.

Les « armes légères » désignent les armes conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes travaillant en équipe, même si certaines peuvent être transportées et utilisées par une seule personne. Ce sont notamment les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les fusils sans recul, les lance-missiles antichars et des lance-roquettes portatifs, les lance-missiles antiaériens et les mortiers de calibre inférieur à 100 mm.

Les « armes légères et de petit calibre (ALPC) » comprennent tous les systèmes d'armement décrits ci-dessus, leurs pièces, leurs accessoires et leurs munitions.

Les « armes récupérées » désignent les ALPC dont la responsabilité échoie au personnel d'une mission dans le cadre de ses opérations de routine, dont les patrouilles, les opérations de bouclage et de perquisition, la sécurisation des zones et les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration. Ce terme désigne également les ALPC récupérées sur des combattants qui ont été capturés ou se sont rendus.

RÉFÉRENCES

Principales références émanant de l'Union africaine

- Stratégie de l'UA sur le contrôle de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre
- Rapport du Président de la Commission de l'UA sur le contrôle des armes, le désarmement et la non-prolifération, 29 mars 2016
- Communiqué de la 584^e réunion du CPS de l'AU, 29 mars 2016
- Feuille de route principale de l'UA sur les mesures pratiques pour faire taire les armes en Afrique à l'horizon 2020
- Rapport initial du CPS de l'UA sur la mise en place de la Feuille de route principale sur les mesures pratiques pour faire taire les armes en Afrique, juillet 2017

Autres références

Instruments internationaux

- Traité sur le commerce des armes

- Directives techniques internationales sur les munitions
- Compendium de modules pour le contrôle des armes légères (MOSAIC, ex-Normes internationales de contrôle des armes légères)
- Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects
- Instrument international de traçage

Instruments régionaux

- Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (« Convention de Kinshasa »)
- Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes
- Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique
- Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes

1. INTRODUCTION/CONTEXTE

Les ALPC détenues par des acteurs non étatiques hostiles font partie des principales menaces à la sûreté et à la sécurité des opérations de soutien à la paix (OSP) de l'UA et à la mise en œuvre effective de leur mandat. Le Conseil de paix et de sécurité de l'UA et le Conseil de sécurité des Nations unies peuvent demander ou imposer aux OSP de désarmer les combattants ou les civils qui sollicitent leur protection et d'assurer la gestion des armes et munitions récupérées dans le cadre de leurs opérations de routine. Les OSP ne peuvent envisager mener à bien leur mission si elles ne sont pas en mesure de gérer convenablement les armes et les munitions récupérées, mais elles ne disposent pas toujours des capacités opérationnelles et techniques nécessaires et s'exposent donc au risque de voir ce matériel détourné vers le marché illicite.

En outre, il peut arriver que le personnel des OSP de l'UA ne respecte pas les obligations relatives à la gestion ou à l'enregistrement des armes prévues au titre des différents accords nationaux, sous-régionaux, régionaux ou internationaux – ou qu'il n'en ait pas connaissance.

Pourtant, les OSP doivent prévenir les détournements de COE et gérer convenablement les armes récupérées pour assurer, plus généralement, la sûreté et la sécurité de leur personnel et des populations des États hôtes, préserver leur intégrité, veiller au moral des troupes et prévenir les flux d'armes illicites. Elles doivent donc impérativement mettre en œuvre les meilleures pratiques et, notamment, se conformer aux instruments régionaux et internationaux.

Cette politique a été élaborée en réponse à la Directive du Conseil de paix et de sécurité de l'UA du 29 mars 2016, laquelle exigeait de la Commission de l'UA qu'elle fournisse l'appui technique et opérationnel demandé par les OSP pour la bonne exécution de leur mandat. Elle s'inscrit également dans la ligne tracée par la feuille de route principale de l'UA sur les mesures pratiques

pour faire taire les armes en Afrique – adoptée lors de la 28^e session ordinaire de l'Assemblée qui s'est tenue les 30 et 31 janvier 2017 –, laquelle reconnaît la nécessité de renforcer la capacité des OSP à collecter et contrôler les armes et munitions illicites.

2. FONDEMENT

En améliorant la gestion des ALPC récupérées au cours des OSP et, donc, en limitant la remise en circulation illicite de ces armes, cette politique vise à préserver l'intégrité des OSP et le moral des troupes, et à prévenir l'utilisation d'armes illicites à l'encontre de civils ou du personnel des missions. Elle permettra également aux OSP de se mettre en conformité avec les bonnes pratiques établies et les obligations qui leur sont faites à l'échelle sous-régionale, régionale et internationale. Enfin, elle contribuera à l'instauration d'une plus grande transparence dans les relations entre le quartier général des missions, les PCT/PCP et les autorités nationales du pays hôte.

3. FINALITÉ

Cette politique a été élaborée pour donner aux OSP la possibilité de mieux gérer les ALPC récupérées et, en conséquence, de limiter la circulation illicite de ce matériel à l'intérieur et en dehors de leur zone de mission.

4. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique doit permettre aux institutions de l'UA et aux praticien-ne-s du domaine de mettre en œuvre des procédures, mécanismes et pratiques conformes aux standards internationaux. Une fois appliquée, elle devrait conduire à une amélioration et à une harmonisation des processus de gestion des armes récupérées au cours des OSP.

Elle englobe, dans son champ d'application, le processus de récupération du COE des PCP/PCT en cas de détournement, à condition que les pertes soient signalées précisément et en temps opportun au quartier général de la Force concernée, conformément aux procédures d'établissement des rapports établies en vertu de cette politique.

Elle définit également les rôles et responsabilités des acteurs clés, parmi lesquels la CUA, le commandement des missions, les autorités nationales, les PCP/PCT et les autres effectifs en poste sur le terrain – comme la police civile et l'armée.

Enfin, elle répond aux critères qui lui permettront d'être intégrée ou considérée comme une référence dans le cadre de l'élaboration des concepts d'opération (CONOPS) des OSP et des évaluations de mission.

5. PRINCIPES

La politique repose sur les principes suivants :

- **Ne pas nuire.** Veiller à ce que les troupes assurent un degré suffisant de sécurisation des ALPC récupérées et les détruisent rapidement sans toutefois s'exposer ou exposer leurs positions à des risques supplémentaires.
- **Ne pas imposer de contraintes excessives.** Éviter de contraindre les OSP à assumer des obligations onéreuses ou à puiser exagérément dans les ressources dont elles disposent.
- **Assurer la continuité du commandement et du contrôle.** Veiller à la préservation – et éviter de saper – les chaînes de commandement opérationnelle, stratégique et tactique qui ont été établies en vertu, notamment, des protocoles d'accord qui lient l'UA et les PCP/PCT qui fournissent des contingents aux OSP.
- **Préserver les obligations des États hôtes.** Contribuer au respect des obligations régionales et internationales des États hôtes – et ne pas y contrevenir.
- **Améliorer les pratiques.** Améliorer les pratiques en vigueur au sein des OSP de l'UA et les mettre en conformité avec les normes internationales lorsque cela est pertinent, applicable et réalisable.
- **Harmoniser les pratiques.** Au moyen d'une politique commune à tous les membres de l'UA, harmoniser les pratiques en vigueur au sein des OSP en matière de gestion des ALPC récupérées.
- **Renforcer la coopération.** Encourager la mise en œuvre d'une coopération efficace entre les OSP, les institutions nationales compétentes (forces armées, services de police et commissions sur le désarmement et les armes légères) et les organismes internationaux, dans le but de permettre aux États de mieux s'approprier les initiatives de lutte contre la prolifération des armes illicites et d'assurer leur continuité.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Différents acteurs assument des responsabilités spécifiques liées au contrôle des ALPC récupérées au cours des OSP, et notamment au déroulement des procédures et au fonctionnement des mécanismes énoncés dans cette politique.

- 6.1 **La CUA** est chargée d'établir la politique de gestion des ALPC récupérées au cours des OSP en s'inspirant des meilleures pratiques en vigueur et après consultation des États membres de l'UA et d'experts techniques. Elle fournit également le soutien, notamment financier et logistique, nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles pratiques et de leur suivi de routine.

- 6.2 Dans la mesure où cette politique est conforme aux accords régionaux et sous-régionaux, aux conventions et aux autres politiques de gestion des ALPC récupérées au cours des OSP, **les communautés économiques régionales et les mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits** sont encouragés à se familiariser avec son contenu et à envisager toutes les possibilités d'apporter leur soutien à sa mise en œuvre.
- 6.3 Le **Chef de mission** de chaque OSP est responsable de la mise en œuvre globale de la politique dans la zone de la mission et consulte toutes les parties concernées, dont les autorités de la nation hôte.
- 6.4 Le **Commandant de force et le Commissaire de police** sont responsables devant le Chef de mission et sont chargés de la coordination de la mise en œuvre de la politique dans les différents secteurs.
- 6.5 Les **Commandants de secteur des PCP/PCT** des OSP sont responsables de la mise en œuvre de la politique dans leurs secteurs respectifs.
- 6.6 Qu'ils soient en poste au quartier général de leur mission ou dans un secteur, **les spécialistes des armes et des munitions** se voient confier des responsabilités spécifiques relatives à la mise en œuvre de la politique, parmi lesquelles le traitement des données et l'élaboration des rapports soumis par les secteurs, le suivi et l'évaluation des sites de stockage des armes et des munitions, l'élimination des ALPC inutilisables selon des procédures sécurisées et la prise en charge des demandes d'information émanant du Commandant de force. Quel que soit leur lieu d'affectation, les spécialistes des armes et des munitions rendent compte, *in fine*, au Commandement de force.
- 6.7 Les **autorités nationales** de la nation hôte doivent être informées et consultées, le cas échéant, sur la mise en œuvre de la politique et les points de convergence éventuels avec les programmes nationaux visant à un meilleur contrôle des flux illicites d'ALPC. Dans ce contexte, il est indispensable de consulter le ministère de la Défense, la commission nationale sur les ALPC et les points focaux concernés.
- 6.8 Les **organismes internationaux** dotés d'un mandat portant sur le contrôle des armes légères illicites doivent apporter leur soutien aux efforts déployés pour mettre en œuvre les mesures contenues dans cette politique. Parmi ceux-ci, on peut notamment mentionner l'Organisation des Nations unies et ses groupes d'experts en charge de la surveillance des embargos sur les armes.

7. DISPOSITIONS

Cette politique traite des domaines suivants :

7.1 Le recueil et la conservation des données relatives aux ALPC récupérées

- 7.1.1 Le quartier général des missions met en place des mécanismes de recueil des données permettant la consignation et la conservation des informations relatives à toutes les armes récupérées, et veiller à ce que ceux-ci soient mis en œuvre dans tous les secteurs. Ces mécanismes s'appliquent à toutes les ALPC dont la responsabilité échoie aux forces des OSP dans le cadre de leurs fonctions.
- 7.1.2 Sur le principe, les données relatives à une ALPC trouvée ou récupérée doivent être consignées aussi rapidement que possible. Toutefois, chaque Commandant de secteur décide – en fonction de paramètres jugés pertinents relatifs à la sûreté et à la sécurité – si le processus de consignation des informations doit être mené sur le terrain ou une fois le matériel mis en sécurité dans une base.
- 7.1.3 Les ALPC et tout le matériel considéré comme « sensible » par le Chef de mission, le Chef de secteur ou le Commandant de force, par les autorités nationales ou par les organismes internationaux sont signalés dans les documents appropriés et traités en priorité dans les processus d'établissement des rapports et de récupération. Cette disposition concerne notamment les explosifs ainsi que le matériel ou les équipements utilisés pour fabriquer des explosifs.
- 7.1.4 Les données relatives aux armes récupérées sont consignées dans un modèle de document contenant les informations suivantes :
- la date et l'heure de la découverte/récupération ;
 - le lieu de la récupération ;
 - l'unité de l'armée/de la police impliquée ;
 - la personne/le groupe précédemment en possession du matériel concerné ;
 - une brève description des circonstances de la récupération ;
 - une description du matériel récupéré – le type, la quantité, le calibre, le pays de fabrication et/ou importateur le plus récent, l'état général et l'aptitude au stockage et le numéro de série, de lot ou de sous-lot.
- 7.1.5 Ces modalités de conservation des données s'appliquent même quand les forces de l'UA doivent se plier à un accord en vigueur ou à une obligation légale qui les contraint à remettre les ALPC récupérées à une nation hôte ou à une tierce partie. Aux fins de cette politique, ces obligations et accords ne sont pas un obstacle à l'application des dispositions relatives à la conservation des données mentionnées ci-avant.
- 7.1.6 Pour faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives à la conservation des données, la CUA met à la disposition du personnel des missions – à sa demande – des outils

d'identification des ALPC ainsi que le matériel et les instructions nécessaires à l'accomplissement des tâches connexes.

- 7.1.7 Les documents relatifs aux ALPC récupérées sont intégrés non seulement dans les rapports élaborés sur la base des modèles uniques précédemment évoqués, mais aussi, sous une forme condensée, dans les comptes rendus d'incident, de situation et d'opération qui doivent être établis – par exemple en cas de combat contre des forces hostiles.
- 7.1.8 Les Commandants de secteur nomment un point de contact ou un agent administratif en charge du recueil et de la conservation des documents relatifs aux ALPC récupérées, lesquels doivent pouvoir être communiqués à la demande Commandant de secteur.
- 7.1.9 Les Commandants de secteur communiquent régulièrement, et dans un délai convenable, la documentation relative aux ALPC récupérées au Commandement de force, et à tout moment si la demande en est faite.
- 7.1.10 Si les missions disposent des ressources et du personnel nécessaire, les informations figurant dans les rapports sont rassemblées par le Commandement de force, sous une forme qui lui permet de disposer d'une vue d'ensemble des ALPC récupérées dans tous les secteurs. Cette vue d'ensemble rend également compte de l'élimination de ce matériel en fin de processus (voir la section sur l'élimination ci-après).
- 7.1.11 Le Chef de mission désigne un point focal en charge de l'intégration de la documentation sur les ALPC récupérées communiquée par les différents secteurs dans un système de gestion des données qui relève de l'autorité du quartier général de la mission.
- 7.1.12 Les données consolidées sur les ALPC récupérées sont communiquées au Chef de mission et à la CUA sur simple demande.
- 7.1.13 À la demande des autorités nationales et régionales concernées, la CUA communique les informations détaillées dont elle dispose sur les ALPC récupérées au cours des OSP, en vertu des obligations légales nationales, régionales ou internationales qui incombent aux États membres contributeurs de troupes. En outre, la CUA transmet ces informations aux États hôtes ainsi qu'aux entités mandatées par le Conseil de sécurité des Nations unies.

7.2 Le marquage et le traçage des ALPC récupérées

- 7.2.1 Cette politique n'impose pas aux OSP de marquer les ALPC qu'elles récupèrent, à moins que ce marquage ne relève d'un soutien apporté à un État hôte en vertu des obligations régionales et internationales de celui-ci en la matière.

- 7.2.2 Sous réserve de l'approbation et de l'autorisation de la CUA, le Chef de mission coopère avec les entités mandatées par le Conseil de sécurité des Nations unies et les autorités nationales impliquées dans le traçage des ALPC illicites, conformément à l'Instrument international de traçage et aux accords du même ordre. Les demandes d'information et de coopération doivent être adressées au Chef de mission.

7.3 La sécurité physique et la gestion des stocks

- 7.3.1 La sécurité des ALPC récupérées au cours des OSP est assurée de manière appropriée dès le moment où elles entrent en possession du personnel et jusqu'au moment de leur destruction. Cette mise en sécurité est effectuée, dans la mesure du faisable et du possible, conformément à un plan de sécurité fondé sur les bonnes pratiques – dont le respect des règles de recueil des preuves matérielles qui garantisse la validité desdites preuves au cours d'éventuelles poursuites judiciaires.
- 7.3.2 Dans la mesure du possible, un spécialiste des armes et des munitions évalue l'état de tous les engins explosifs récupérés et prodigue des conseils relatifs aux modalités de stockage de ce matériel le plus rapidement possible après sa récupération.
- 7.3.3 La sécurité physique et la gestion des stocks des ALPC récupérées sont maintenues au niveau maximal exigé par les nécessités opérationnelles, les règles de sécurité et les impératifs propres à la mission.
- 7.3.4 En principe, les armes et les munitions récupérées sont stockées séparément les unes des autres.
- 7.3.5 Dans les secteurs, les ALPC récupérées ne sont pas stockées avec l'équipement appartenant aux contingents et se voient apposer un marquage distinctif. À condition qu'il soit clairement séparé du COE, le matériel récupéré peut être stocké dans les mêmes installations que celui-ci (par exemple dans un même conteneur).
- 7.3.6 Idéalement, les armes récupérées doivent être neutralisées – et leurs composants stockés séparément – préalablement à leur élimination.
- 7.3.7 Compte tenu des impératifs opérationnels et de sécurité, toutes les ALPC récupérées sont stockées dans les secteurs pour faciliter le processus documentaire et la conservation des données. En dernier ressort, il incombe au Commandant de secteur, après consultation du Commandant de force, de déterminer la répartition physique des ALPC récupérées dans son secteur.
- 7.3.8 Si les ALPC récupérées sont stockées dans de multiples sites d'un même secteur, le Commandant de secteur veille à ce que la sûreté et la sécurité de chacune des installations de stockage soient assurées, conformément aux bonnes pratiques décrites

dans la section 7.3.1 et aux directives relatives au recueil et à la conservation des données figurant dans la section 7.1.

- 7.3.9 Tous les sites qui abritent des ALPC récupérées sont mis à la disposition du Commandant de force pour inspection.
- 7.3.10 Les procédures de gestion des stocks de la mission applicables au COE, dont celles relatives aux inspections, prennent en compte les ALPC récupérées et les documents connexes.
- 7.3.11 Il n'est pas toujours possible de procéder rapidement à l'élimination des ALPC récupérées. Toutefois, ce matériel ne doit pas rester indéfiniment dans les stocks des secteurs.

7.4 La sécurité des transports

- 7.4.1 Le Commandant de secteur est responsable du transport des ALPC récupérées depuis le lieu de leur récupération jusqu'à leur site de stockage, et jusqu'au lieu où elles seront finalement éliminées.
- 7.4.2 Les précautions, les mesures de sécurité, la documentation et les procédures d'urgence qui s'appliquent au transport des ALPC récupérées sont les mêmes que celles relatives au transport du COE. Si ces éléments ne figurent pas dans les documents propres à la mission, elles sont élaborées par les Commandants de secteurs et le Commandant de force, conformément aux bonnes pratiques internationales.
- 7.4.3 LA CUA met à la disposition du personnel des missions – à sa demande – des directives sur le transport des ALPC récupérées qui respectent les normes internationales en la matière.
- 7.4.4 Toutes les ALPC récupérées sont accompagnées des documents de transport/d'affrètement nécessaires au cours de leur acheminement. Il convient également d'établir des protocoles de vérification de la livraison nécessitant signature.

7.5 L'élimination

- 7.5.1 Aux fins de cette politique, l'élimination fait référence a) au transfert d'ALPC récupérées aux autorités d'un État hôte ou à toute autre partie autorisée dans la zone de mission ; ou b) à leur destruction par, selon le cas, des troupes de l'UA ou d'autres parties autorisées – dont des organismes internationaux ou spécialisés –, en consultation avec l'État hôte.
- 7.5.2 Les PCT/PCP ne procèdent au déplacement d'ALPC récupérées hors de leur zone de mission qu'à condition de disposer d'une autorisation écrite du Commandant de force.

- 7.5.3 Les modalités d'élimination des ALPC récupérées sont définies par le Commandant de force, en consultation avec le Chef de mission, les autorités de l'État hôte, les Commandants de secteur et la CUA. Ces modalités sont conformes aux normes internationales en vigueur, aux décisions du Conseil de sécurité des Nations unies et du CPS ainsi qu'à la législation nationale de l'État hôte.
- 7.5.4 L'élimination des ALPC récupérées est menée à bien – par voie de démilitarisation ou de destruction – dans le respect des normes convenues en la matière à l'échelle internationale.
- 7.5.5 Aucune des dispositions de cette politique ne peut être perçue comme un obstacle ou comme une atteinte à des accords, lois ou obligations qui lient l'UA et les autorités d'un État hôte et permettent ou exigent que les ALPC récupérées soient transférées aux forces nationales d'un État hôte ou à des forces alliées.
- 7.5.6 Le Commandant de force et le Chef de mission veillent conjointement à ce que les ALPC récupérées soient transférées en toute sécurité aux autorités nationales concernées (à leurs représentants désignés ou à des tierces parties), à condition que ces transferts soient exigés en vertu d'un accord entre l'État hôte et la mission ou les pays contributeurs de troupes.
- 7.5.7 Quand une OSP de l'UA arrive à son terme, quand le mandat ou la supervision d'une OSP sont transférés à une autre organisation régionale ou aux Nations unies, ou quand un État membre opère un retrait de ses troupes, les États membres concernés, le Chef de mission, le Commandant de force, les autorités de l'État hôte et la CUA s'accordent sur les modalités finales d'élimination de toutes les ALPC récupérées.

7.6 La mise en conformité et le suivi

- 7.6.1 Les pertes, retraits délibérés et ajouts d'ALPC récupérées dans un site de stockage sont consignés sur place et communiqués au service ou à la personne responsable de la gestion de la composante « conservation des données » de cette politique (voir section 7.1. ci-dessus).
- 7.6.2 Toute perte d'ALPC récupérées constatée dans un site de stockage ou au cours d'un transport est consignée. Les documents relatifs aux pertes contiennent les informations suivantes :
- la date et l'heure de la perte ;
 - le site de stockage/le lieu de la perte ;
 - la ou les personnes responsables du matériel au moment de la perte ;
 - le type, la quantité et le numéro de série (s'ils sont connus) des ALPC perdues ;
 - les circonstances de la perte ;

- les mesures prises : qui est en charge de l'enquête ; quelles sont les personnes qui ont été tenues informées ; toutes les mesures prises pour prévenir les pertes ultérieures.

- 7.6.3 Le Chef de mission dispose des pleins pouvoirs pour enquêter sur les pertes et les vols d'ALPC récupérées qui surviennent sur un site de stockage ou pendant leur transport.
- 7.6.4 Le Chef de mission rend compte chaque année à la CUA des changements intervenus dans les procédures et pratiques relatives à l'ensemble des mesures détaillées dans cette politique, ainsi que des difficultés ou problèmes rencontrés en la matière.
- 7.6.5 La CUA établit un régime de suivi de la mise en œuvre et de la conformité des mesures détaillées dans cette politique. Le résultat des évaluations menées dans le cadre de ce régime de suivi est communiqué aux États membres.

7.7 Les directives et le soutien opérationnels, et la formation

- 7.7.1 Par le biais des mécanismes de financement de l'UA et des mécanismes bilatéraux et multilatéraux, la CUA sollicite le soutien financier nécessaire pour mettre durablement en œuvre les mesures détaillées dans cette politique, dont celles relatives au renforcement des compétences, à la formation, à l'embauche de personnel et à la satisfaction des besoins matériels (notamment l'infrastructure informatique).
- 7.7.2 LA CUA met à la disposition du personnel des missions et des autorités nationales des États membres des formations relatives à l'établissement des procédures permettant la mise en œuvre de cette politique – dont des formations préalables au déploiement.
- 7.7.3 Qu'ils soient ou non préalables au déploiement, les programmes bilatéraux de formation sur la gestion des ALPC dans le cadre des OSP – qui lient des bailleurs de fonds et des États membres – satisfont aux critères énoncés dans cette politique.